BENELUX-GERECHTSHOF

KAMER "AMBTENARENRECHTSPRAAK"

COUR DE JUSTICE BENELUX

CHAMBRE "CONTENTIEUX DES FONCTIONNAIRES"

B 82/7/8
B 84/54/7

ARREST van 5 juli 1985
in de zaken B 82/7 en B 84/54

Inzake :

Mevrouw A. THIER, verzoekster

tegen

de Benelux Economische Unie, verweerster

*Procestaal : Nederlands*

ARRET du 5 juillet 1985
dans les affaires B 82/7 et B 84/54

En cause :

Madame A. THIER, requérante

contre

l'Union économique Benelux, défenderesse

*Langue de la procédure : le néerlandais*

LA COUR DE JUSTICE BENELUX, CHAMBRE "CONTENTIEUX DES FONCTIONNAIRES"

dans les affaires B 82/7 et B 84/54, A. Thier contre Union économique Benelux

Attendu que par requête déposée le 5 octobre 1982 au greffe de la Cour, la requérante Thier, agent du Secrétariat général de l'Union économique Benelux, a formé un recours juridictionnel en annulation de la décision du 31 juillet 1980 du Secrétaire général - rejetant sa demande de lui allouer, à titre de dédommagement, un montant équivalent aux suppléments d'impôts lui réclamés par le fisc belge en raison de la prise en considération par celui-ci, comme montants imposables, des allocations d'expatriation dont elle a bénéficié en 1977 et 1978 - ainsi que de sa décision rejetant implicitement le recours interne qu'elle avait introduit à cet égard le 28 août 1980 ;

que la requérante conclut encore à la condamnation de la partie défenderesse à lui payer, sous réserve de modifications en cours d'instance, la somme de 102.206 FB, à augmenter des intérêts au taux légal en vigueur en Belgique calculés depuis le 19 août 1980 jusqu'au jour du paiement effectif, ainsi qu'à la condamnation de la même partie aux dépens, en incluant dans ceux-ci les frais de représentation et d'assistance de la requérante ;

Attendu que par requête déposée le 10 octobre 1984 au greffe de la Cour, la même requérante Thier a formé un recours juridictionnel en annulation des décisions des 28 janvier 1983 et 30 juin 1983 du Secrétaire général lui ayant alloué respectivement les montants de 63.618 FB et 65.684 FB, mais seulement en tant que ces montants ont été accordés à titre d'avances sans intérêt ;

que la requérante demande encore l'annulation des décisions du Secrétaire général rejetant implicitement les recours internes respectivement introduits les 7 février 1983 et 12 août 1983 contre les deux décisions prémentionnées ;

./.

que la requérante conclut encore à voir dire pour droit qu'elle a droit à une allocation d'expatriation nette égale à 15 % du salaire brut et que, dans l'hypothèse où le fisc belge prend en considération comme montant imposable cette allocation d'expatriation, la partie défenderesse doit être condamnée à payer à la requérante une indemnité équivalente aux suppléments d'impôts qui lui sont réclamés par le fisc belge et qu'en conséquence la requérante peut conserver définitivement les deux avances prémentionnées ;

que la requérante conclut enfin à la condamnation de la défenderesse aux dépens ;

Attendu que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice il y a lieu de joindre, pour cause de connexité, les affaires introduites par les recours juridictionnels des 5 octobre 1982 et 10 octobre 1984 et d'y statuer par un seul et même arrêt ;

Vu les mémoires introductifs des recours juridictionnels de la demanderesse ainsi que le mémoire en réponse du Secrétaire général, reçu au greffe le 31 mars 1983 ;

Entendu les explications des parties à l'audience de la Cour du 12 novembre 1984, la demanderesse étant représentée par Me B. Humblet ;

Vu la note de plaidoirie de ce dernier et celle de la partie défenderesse, reçues au greffe les 12 novembre et 23 novembre 1984 ;

Sur les conclusions écrites de l'avocat général Berger, reçues au greffe le 18 mars 1985 ;

Attendu que la partie demanderesse a la qualité exigée par l'article 3 b) du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, du 29 avril 1969 ("le Protocole"), et que les décisions attaquées émanent d'un organe de l'Union et sont relatives aux rémunérations, conditions également prescrites par ladite disposition du Protocole ;

Attendu que les recours, encore réguliers en la forme et quant au délai, sont partant recevables ;

Quant aux faits :

Attendu que le 10 juillet 1980 la demanderesse a demandé au Secrétaire général de l'Union le paiement de la somme de 102.206 FB, correspondant aux suppléments d'impôts réclamés pour les années 1977 et 1978 par le fisc belge qui considérait que l'indemnité d'expatriation de la demanderesse devait être soumise à l'impôt au même titre que les autres composantes de son traitement ;

que contre le refus du Secrétaire général, du 31 juillet 1980, ajoutant cependant que ladite somme pouvait être accordée à titre d'avance récupérable d'après un schéma à établir, la demanderesse a introduit un recours interne en date du 28 août 1980, sur lequel la Commission consultative a émis le 5 mars 1982 son avis portant que "Le Secrétaire général est tenu de verser l'allocation d'expatriation dans la mesure où elle garantit un revenu net égal à 15 % du traitement brut, de manière telle que le montant de l'imposition due ne diminue pas ce revenu net ... La requérante réclame à juste titre un montant qui compense l'imposition de l'indemnité d'expatriation reçue en 1977 et 1978, à majorer des intérêts de retard à dater du 19 août 1980 ;

Attendu que le 2 juin 1982 le Secrétaire général communiqua à la demanderesse qu'en application de l'article 12 du Protocole il prolongeait de deux mois le délai prévu à l'article 11 du Protocole pour prendre sa décision ;

que, aucune décision n'ayant été communiquée à la demanderesse au terme du délai ainsi prolongé, celle-ci devait considérer qu'une décision de rejet implicite avait été prise par le Secrétaire général ;

Attendu qu'à la suite de cette première procédure la demanderesse, se voyant réclamer par le fisc belge, à titre de suppléments d'impôts pour les allocations d'expatriation des années 1979 et 1980, les montants de 63.618 FB et de 65.684 BF, demanda au Secrétaire général respectivement le 5 janvier 1983 et le 24 juin 1983 de lui verser ces sommes à titre de dédommagement ; qu'elle n'a cependant obtenu, respectivement le 28 janvier 1983 et le 30 juin 1983, ces sommes qu'à titre d'avances sans intérêts, avances qu'elle a acceptées sous réserve expresse de ses droits ;

que la demanderesse a introduit deux recours internes contre lesdites décisions, respectivement le 7 février 1983 et le 12 août 1983, et que la Commission consultative, dans son avis du 20 mars 1984, après avoir affirmé les mêmes principes que ci-dessus, conclut que la demanderesse réclamait à juste titre un montant qui compense l'imposition de l'indemnité d'expatriation reçue en 1979 et 1980, si bien qu'elle avait le droit de conserver les avances litigieuses qui lui avaient été consenties et qui étaient à tort qualifiées d'avances récupérables ;

Attendu que, aucune décision n'ayant été communiquée à la demanderesse dans le délai prévu par l'article 11 du Protocole, celle-ci devait considérer qu'une décision de rejet implicite avait été prise par le Secrétaire général à la suite de l'avis de la Commission consultative ;

Attendu que la Cour, par son Ordonnance du 20 mai 1983, a jugé que le mémoire de l'Union économique Benelux, déposé au greffe le 31 mars 1983, serait pris en considération ;

Quand au fond :

Sur le moyen unique,

pris de la violation du droit écrit et des principes généraux du droit, plus particulièrement de la violation

a) des conditions de recrutement de la demanderesse, telles que précisées dans la lettre du 21 juin 1968 du Secrétaire général,

b) des principes d'équité, de légitime confiance et d'exécution de bonne foi des conditions de recrutement,

en ce qu'en méconnaissance de ces dispositions et principes le Secrétaire général a refusé d'allouer à la demanderesse la somme de 102.206 FB, équivalente aux suppléments d'impôts payés au fisc belge du fait que celui-ci considère comme montants imposables les allocations d'expatriation perçues par la demanderesse en 1977 et 1978, et encore en ce que, en méconnaissance des mêmes dispositions et principes, le Secrétaire général a seulement accepté d'allouer à la demanderesse, à titre d'avances récupérables, les montants prémentionnés de respectivement 63.618 FB et de 65.684 FB, équivalents aux suppléments d'impôts payés au fisc belge par la demanderesse pour les allocations d'expatriation des années 1979 et 1980,

ce qui, selon le moyen, équivaut à refuser de maintenir à la demanderesse le bénéfice d'une allocation d'expatriation nette égale à 15 % de son salaire brut ;

Attendu qu'il est constant en cause et d'ailleurs non contesté que la demanderesse, de nationalité néerlandaise, est entrée en fonction en qualité de traductrice auprès de l'Union, en date du 19 août 1968, à la suite d'un examen de qualification auquel elle s'était soumise ;

que dans sa lettre du 21 juin 1968, adressée à la demanderesse en sa qualité de candidate, le Secrétaire général de l'Union, en lui annonçant l'organisation de cet examen, lui indiqua également les conditions de rémunération de la fonction briguée : pour les fonctionnaires de nationalité néerlandaise en plus du traitement prévu, une indemnité d'expatriation non imposable de 15 % ;

Attendu que la demanderesse n'avait ni l'obligation, ni la possibilité de vérifier si le Secrétaire général, agissant dans l'exercice de ses fonctions, était resté dans les limites de ses attributions, de sorte qu'elle devait attacher foi à la promesse écrite qui lui avait été faite ;

Attendu que par la suite ladite indemnité d'expatriation a été régulièrement payée à la demanderesse, comme à tous les agents non belges de l'Union ;

Attendu que le statut des agents du Benelux a été progressivement développé et qu'actuellement le Règlement pécuniaire de l'Union, annexé au Statut, prévoit en son article 13 une allocation d'expatriation de 15 % du traitement brut au profit des agents de nationalité néerlandaise ou luxembourgeoise qui ont dû s'expatrier pour occuper leur poste au Secrétariat général à Bruxelles ;

Attendu que le bénéfice de cette allocation doit être considéré, sinon comme à lui seul déterminant, du moins comme important pour les agents en vue de l'acceptation ou du maintien d'une fonction au Benelux, alors qu'ils sonten droit de considérer l'ensemble de leurs rémunérations, en ce compris ladite allocation libre d'impôts, pour pouvoir y baser leur niveau de vie, les obligations contractées à cet égard et leurs perspectives d'avenir ;

Attendu que la demanderesse pouvait dès lors considérer qu'elle avait droit à rémunération conformément au statut réglementaire, complété par les déclarations susmentionnées du Secrétaire général ;

Attendu que le fisc belge, après une première tentative de fiscalisation de ladite allocation par la voie du Secrétariat général, a directement, depuis 1980, déclaré imposable ladite allocation en présentant à la demanderesse, d'abord pour les années 1977 et 1978, puis pour les années 1979 et 1980, des feuilles d'impositions supplémentaires réclamant les montants ci-avant mentionnés, exigences auxquelles la demanderesse était obligée de se soumettre ;

que, toutefois, par ses décisions des 28 janvier 1983 et 30 juin 1983, le Secrétaire général alloua à la demanderesse les montants prérappelés de respectivement 63.618 FB et 65.684 FB, à titre d'avances sans intérêts, versements que la demanderesse accepta sous réserve écrite et expresse de ses droits ;

Attendu que la Cour est sans compétence pour décider si l'impôt belge est ou non dû aussi sur le revenu constitué par l'allocation d'expatriation ;

que, cependant, il résulte des déclarations faites par le Secrétaire général, du 21 juin 1968, suivies d'une exécution continue pendant de longues années, qu'il a été garanti à la demanderesse une allocation d'expatriation de 15 % de son traitement brut, allocation exempte d'impôts ;

Attendu que cette indemnité supplémentaire exempte d'impôts doit, suivant la volonté des parties, être considérée comme partie intégrante du statut pécuniaire de la demanderesse et comme constituant l'objet d'une obligation expresse de l'Union à son égard, et cela en vertu du principe général du droit que Pacta sunt servanda ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le moyen du recours est fondé en ce qu'il est basé sur la violation des principes généraux du droit ;

qu'il y a dès lors lieu à annulation des décisions du Secrétaire général, reprises au dispositif, qui contreviennent à ces principes ;

Attendu que l'article 28 du Protocole dispose que "... la Chambre peut, si elle juge le recours fondé, annuler la décision attaquée et, le cas échéant, déterminer elle-même les rapports de droit entre parties. Elle peut en outre condamner une partie au paiement d'une somme résultant de ces rapports de droit et accorder, si l'équité l'exige, des compensations pour le préjudice subi" ;

Attendu qu'en exécution de cette disposition, et par application des principes de droit ci-dessus énoncés, il y a lieu de dire que l'Union doit satisfaire à ses engagements, sans que la Cour ait à se prononcer autrement sur leur mode d'exécution, si ce n'est pour dire que la situation de la demanderesse doit être rétablie dans le status quo ante, c'est-à-dire avant la fiscalisation de l'allocation d'expatriation, et ce au moyen d'allocations complémentaires telles que, après déduction de l'impôt réclamé par le fisc belge, il reste à la demanderesse, au titre d'allocations d'expatriation, un revenu net de 15 % de son traitement brut, et que, d'une manière générale, le montant de l'imposition réclamée ne diminue pas l'ensemble de son revenu net ;

Attendu qu'il en résulte, d'une part, que la défenderesse doit être condamnée à rembourser à la demanderesse la somme de 102.206 FB, payée au fisc belge de ses propres deniers, et, d'autre part, que la demanderesse peut conserver, à titre d'indemnisation par compensation, les montants prérappelés de respectivement 63.618 FB et 65.684 FB ;

Attendu que par application de l'article 28 précité du Protocole, il y a lieu encore de condamner la défenderesse à payer à la demanderesse les intérêts au cours légal en vigueur en Belgique, de la somme de 102.206 FB, à partir du 19 août 1980, et, à titre de compensation du préjudice subi par la demanderesse, à lui rembourser les intérêts de retard qu'elle a dû payer au fisc belge ;

que, enfin, il échet de condamner la défenderesse aux dépens de l'instance, en y comprenant, en vertu de l'article 32 du Protocole et au titre de l'équité, les frais de représentation et d'assistance de la demanderesse jusqu'à concurrence de 30.000 FB ;

Par ces motifs,

la Cour de Justice Benelux, Chambre "Contentieux des Fonctionnaires" reçoit le recours juridictionnel en la forme,

le déclare fondé,

partant annule la décision du Secrétaire général du 31 juillet 1980, celle rejetant implicitement le recours interne du 28 août 1980, celles des 28 janvier 1983 et 30 juin 1983, dans les limites indiquées, et celles rejetant implicitement les recours internes des 7 février 1983 et 12 août 1983,

déterminant les rapports de droit entre parties et leurs conséquences, dit que l'Union doit satisfaire à ses engagements et rétablir la demanderesse dans le status quo ante, avant la fiscalisation de l'allocation d'expatriation, et ce au moyen d'allocations complémentaires telles que, après déduction de l'impôt réclamé par le fisc belge, il reste à la demanderesse, au titre d'allocations d'expatriation, un revenu net de 15 % de son traitement brut, et que, d'une manière générale, le montant de l'imposition réclamée ne diminue pas l'ensemble de son revenu net ;

condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 102.206 FB,

dit que la demanderesse peut conserver, à titre d'indemnisation par compensation, les montants de 63.618 FB et 65.486 FB,

condamne la partie défenderesse à payer à la demanderesse les intérêts au cours légal en vigueur en Belgique, de la somme de 102.206 FB, à partir du 19 août 1980, et, à titre de compensation du préjudice subi par la demanderesse, à lui rembourser les intérêts de retard qu'elle a dû payer au fisc belge,

condamne la défenderesse aux dépens de l'instance, en y comprenant les frais de représentation et d'assistance de la demanderesse jusqu'à concurrence de 30.000 FB.

Ainsi jugé par Messieurs R. Thiry, R. Janssens et H.L.J. Roelvink, respectivement président, membre et membre suppléant de la Chambre

et prononcé à l'audience publique à Bruxelles, le 5 juillet 1985, par Monsieur R. Janssens, préqualifié, en présence de Messieurs E. Krings, Chef du Parquet, et C. Dejonge, Greffier en chef suppléant.